

L OI N° 26/76 DU 30 JANVIER 1976

autorisant le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat
à ratifier l'accord portant création d'une
Grande Commission Mixte de Coopération
Sénégal-Congolaise.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESI-
DENT DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

ARTICLE 1ER.- Est autorisée la ratification de l'accord portant
création d'une Grande Commission Mixte de Coopération Sénégal-
Congolaise signé à Dakar le 15 Janvier 1975.

ARTICLE 2.- Le texte dudit accord restera annexé à la présente
loi.

ARTICLE 3.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel
de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de
l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-

ACCORD PORTANT CREATION D'UNE GRANDE COMMISSION
MIXTE DE COOPERATION SENEGALO-CONGOLAISE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

d'autre part,

CONSCIENTS des liens indissolubles qui unissent les deux pays,

DESIREUX de renforcer la compréhension, la solidarité et la fraternité entre leurs peuples et de leur assurer un mieux être,

GUIDES par une commune volonté d'intensifier la coopération économique, politique, sociale et culturelle entre leurs Etats,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER.— Les parties contractantes instituent par le présent Accord une Grande Commission Mixte de Coopération Sénégalo-Congolaise, ci-après dénommée " LA GRANDE COMMISSION".

ARTICLE 2.— La Grande Commission se compose des Ministres des Affaires Etrangères et d'autres Ministres assistés de leurs Experts.

ARTICLE 3.— La Grande Commission a pour objectif de renforcer et développer la coopération entre les deux Etats dans tous les domaines.

ARTICLE 4.— Pour atteindre son objectif, la Grande Commission exerce notamment les fonctions suivantes :

— Pourvoir la croissance économique et le progrès social et développer à cette fin les échanges économiques, techniques et culturels entre les deux pays.

— Développer les échanges entre les institutions économiques, politiques, culturelles et sociales des deux pays.

— Ouvrir pour une entente régionale,

— Procéder à des consultations et à des concertations sur les grandes questions internationales et africaines.

... / ...

ARTICLE 5.— La Grande Commission pourra créer tout organe " ad hoc " nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Le Secrétariat de la Grande Commission sera assuré, alternativement, et pour une durée d'un an, par l'Ambassadeur du Sénégal en République Populaire du Congo et par l'autorité congolaise compétente.

ARTICLE 6.— La Grande Commission se réunit au moins une fois par an, alternativement au Congo et au Sénégal, ou à la demande d'une des deux parties.

ARTICLE 7.— Les conclusions des réunions de la Grande Commission seront soumises à l'approbation des deux Chefs d'Etat.

ARTICLE 8.— Le présent Accord qui entrera en vigueur après sa ratification dans les deux Pays, est conclu pour une durée illimitée et pourra être dénoncé par chacune des Parties contractantes, avec un préavis de six (6) mois.

Fait à DAKAR, le 15 Janvier 1975

LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

(é) Leopold Sedar SENGHOR

(é) COMMANDANT MARIEN N'GOUABI